



Nous avons été alertés à plusieurs reprises à propos de convocations dans les bureaux des chefs d'établissement avaient été douloureusement vécues par les collègues concerné.e.s.

Afin de se protéger, il convient donc de suivre les règles suivantes :

- demander le **motif de la convocation** avant de s'y rendre
- systématiquement **se faire accompagner** car cela garantit au moins une certaine mesure de la parole.
- demander le **report** si la date initiale ne convient pas.

Ceci vaut particulièrement si le motif de la convocation porte :

- sur des **différends entre élèves, parents et enseignants**. Avant toute convocation, le chef d'établissement se doit de s'assurer qu'au préalable un contact a eu lieu entre les parties concernées.

- sur une **mise en cause des capacités pédagogiques**.

Depuis quelques temps les personnels de direction ont pris l'habitude de s'attribuer le titre de « **premier pédagogue de l'établissement** ».

Il s'agit là d'une **usurpation, aucun texte réglementaire** ne leur confiant cette attribution.

Ce qui leur est reconnu, c'est un rôle de « **pilotage pédagogique** », c'est-à-dire qu'il leur revient de mettre en œuvre les dispositifs pédagogiques définis par le ministère et d'organiser tout au plus l'architecture pédagogique de l'établissement en répartissant la DHG par exemple. Mais **en aucun cas d'interférer avec la liberté pédagogique**, quel qu'en soit la dimension, didactique ou évaluative.

Jusqu'à présent cela relève d'abord et encore de l'expertise des IA-IPR qui sont les seules personnes habilitées à formuler un avis concernant nos différents champs disciplinaires.

